



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

23, rue de la Fabrique
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0
Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722
<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 3 juin 2019, tenue à 20 h 00 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents :	Monsieur	Michel Côté	Maire
	Madame	Dolorès Bélanger	Conseillère, siège no 1
	Madame	Myleine Gauthier	Conseillère, siège no 2
	Madame	Francine Bezeau	Conseillère, siège no 3
	Madame	Marie-France Dupont	Conseillère, siège no 4
	Monsieur	Réginald Dionne	Conseiller, siège no 5
	Monsieur	Stéphane St-Onge	Conseiller, siège no 6

Madame Marie-France Dupont, conseillère no 4, absence motivée.

Madame Annie Fraser, directrice-générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19-06-129 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

3.2. ADOPTION DU REG2019-04 – CONCERNANT LE RAMONAGE DE CHEMINÉE

3.3. ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

3.4. COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN COURANT ET PRÉVENTIF DES ROUTES LOCALES – ADOPTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR DES DÉPENSES TOTALISANT LA SOMME DE 449 480 \$

3.5. ACCEPTATION DU DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018.

3.6. LA FACTURATION COMPLÉMENTAIRE POUR RÉAJUSTER LE BUDGET 2019

3.7. ACCEPTATION D'EMBAUCHE À TITRE DE JOURNALIER-CONCIERGE

3.8. ACCEPTATION DU DÉFRAIEMENT DES COÛTS POUR LA FORMATION DE LA MRC DU 1^{ER} JUIN 2019

- 3.9. ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRES DES PHARES – UTILISATION DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DANS LA COUR D'ÉCOLE DE LA RIVIÈRE**
- 4. TRÉSORERIE**
- 4.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES**
- 4.1.1. *Liste des dépenses incompressibles payées en mai 2019 (annexe 1)*
- 4.1.2. *Rémunération des employés municipaux et des élus*
- 4.1.3. *Engagements des dépenses*
- 4.1.4. *Autorisation de paiement des dépenses (annexe 2)*
- 4.1.5. *Suivi des dépenses en lien avec le budget 2019*
- 4.2. ACCEPTATION DE L'ACHAT DE PIERRE ET DE GRAVIER**
- 4.3. ACCEPTATION DE L'OFFRE POUR LES CAMIONS USAGÉS**
- 4.4. ACCEPTATION DE L'ACHAT D'ASPHALTE**
- 4.5. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NO 19-04-94 – CONCERNANT LA SOUMISSION DE LAMONTAGNE AMÉNAGEMENT INC.**
- 4.6. ACCEPTATION DE L'ACHAT DE DEUX DRAPEAUX DU QUÉBEC AINSI QU'UN DRAPEAU AVEC L'ARMOIRIE DE NOTRE MUNICIPALITÉ**
- 5. TRAVAUX MUNICIPAUX**
- 5.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-04 PAR RÉOLUTION**
- 5.2. ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉNOVATION DE L'ENTRÉE PRINCIPALE DU BUREAU MUNICIPAL**
- 5.3. ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA MRC DE LA MITIS POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NEIGETTE (RIRL-2017-521)**
- 5.4. ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA MRC DE LA MITIS POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CHEMIN DU PORTAGE (RIRL-2017-521)**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 6.1. ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR L'INSPECTION DE SYSTÈME INCENDIE POUR DEUX (2) BÂTIMENTS**
- 6.2. ADOPTION DE L'ENTENTE POUR LE RAMONAGE AVEC LES ENTREPRISES JML**
- 7. URBANISME**
- 7.1. DEMANDE DE SUSPENSION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT ROULOTTE – CAMPING POUR LE 150^E DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI**
- 7.2. ACCEPTATION DE CÉDER UNE PARCELLE DE TERRAIN À UN CONTRIBUABLE**
- 7.3. DEMANDE D'AUTORISATION POUR VENTE DE GARAGE**
- 8. LOISIRS ET CULTURE**
- 8.1. DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE POUR L'ÉCOLE DE LA RIVIÈRE**

8.2. ACCEPTATION DE L'ACHAT DE LIVRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE AINSI QUE L'UTILISATION D'UNE PETITE CAISSE

8.3. AUTORISER LA DIRECTION À ENGAGER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET DE L'ENTENTE INTERMUNICIPAL EN LOISIR

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. ANNULATION DE LA RÉOLUTION 19-04-102 INTITULÉ «REFUS DE REMBOURSER LE BOYAU 3/16 (DÉGEL DE TUYAUX) ET PRÉSENTATION DE LA FACTURE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES FRAIS DE CREUSAGE»

10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

19-06-130 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux des séances ordinaires du 1^{er} avril et du 6 mai ainsi que celui de la séance extraordinaire du 14 mai 2019.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Présentation et adoption du règlement numéro 2019-03 – Abrogeant les règlements numéro 2017-01 - 2018-01 - 2018-06 et 2018-11 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2017-02 relatifs aux employés municipaux;

ATTENDU QU' il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;

ATTENDU QUE ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Marie-France Dupont lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par madame Marie-France Dupont;

19-06-131 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2019-03.

POUR CES MOTIFS :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent règlement No : 2019-03 abroge les règlements 2018-11, 2018-06 et 2017-01 qui lui modifiaient le règlement No : 2011-03.

Le règlement No 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici ajoute l'article 5.5.1 au règlement no : 2011-03 :

5.5.1 *Interdiction d'annonces :*

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipal (E-15.1.0.1).»

3. **LES AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NO 2011-03 DEMEURENT INCHANGÉES.**
4. **LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT 2016-02 DOIVENT ÊTRE IGNORÉES COMME SI ELLES N'AVAIENT JAMAIS EXISTÉES.**

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'INTÉGRITÉ

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE (DU) (D'UN) CONSEIL

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

LE MEMBRE EST RÉPUTÉ NE PAS CONTREVENIR AU PRÉSENT ARTICLE LORSQU'IL BÉNÉFICIE DES EXCEPTIONS PRÉVUES AUX QUATRIÈME ET CINQUIÈME ALINÉAS DE L'ARTICLE 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une

déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

UN MEMBRE EST RÉPUTÉ NE PAS AVOIR UN TEL INTÉRÊT DANS LES CAS SUIVANTS :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Interdiction d'annonce :

« Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

5.6 APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 TOUT MANQUEMENT À UNE RÈGLE PRÉVUE AU PRÉSENT CODE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT ENTRAÎNER L'IMPOSITION DES SANCTIONS SUIVANTES :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;*
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Adoptée

3.2. ADOPTION DU REG2019-04 – CONCERNANT LE RAMONAGE DE CHEMINÉE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipale, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici peut adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369 de la Loi sur les Cités et Villes, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risque de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté et qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné et présenté à la séance ordinaire du 14 mai 2019 par monsieur Réginald Dionne;

19-06-132 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2019-04.

Le présent règlement est adopté comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNEXE

L'annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » : le directeur du service de sécurité incendie, son représentant ou tout autre fonctionnaire de la Ville de Mont-Joli dument autorisé par résolution du conseil municipal.

« **Ramonage** » : Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, à l'aide de

ARTICLE 4 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 4.1 Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel.
- 4.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 4.3 Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 4.4 Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 4.5 Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes les cheminées et tous les conduits de fumée visés par l'article 4.1 de tout bâtiment ainsi que les installations de chauffage, et ce, au moins 1 fois par année, dans le but de la maintenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible. Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.
- 4.6 La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 4.7 Le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Joli pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de cette cheminée ou conduit de fumée lorsque celui-ci est dans un état tel qu'il est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 4.8 Lorsque le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial procède lui-même au ramonage ou mandate un entrepreneur pour maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de son bâtiment. Il doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant que le ramonage a été effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire qu'il a procédé lui-même aux

- travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit à l'annexe.
- 4.9 Le propriétaire est responsable de son bâtiment et doit s'assurer que le ramonage a été fait.
 - 4.10 Toute installation de cheminée ou d'évent, peu importe le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelle à l'extrémité conforme à la norme ULC. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.
 - 4.11 Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.
 - 4.12 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou des cheminées doit permettre au ramoneur autorisé par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici d'avoir accès à l'immeuble pour effectuer son travail. En cas de refus, il incombe au propriétaire de fournir une preuve, jugée acceptable par le directeur du service incendie ou son représentant, que le ramonage exigé par le présent règlement a été effectué.
 - 4.13 Le ramoneur dont les services ont été retenus par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doit ramoner toutes les cheminées du territoire de la Municipalité inscrites sur la liste fournie.
 - 4.14 Le ramonage s'effectue entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année. Il peut être effectué en dehors de cette période avec la permission du directeur du service des incendies ou de son représentant autorisé. Cette permission est accordée lorsque le ramoneur a été dans l'impossibilité de terminer son travail au cours de la période prévue pour des motifs raisonnables ou parce que la sécurité l'exige.
 - 4.15 Le ramonage s'effectue du lundi au samedi entre 9 h 00 et 19 h 00.
 - 4.16 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble sera informé vingt-quatre (24) heures et au plus cent-vingt (120) heures à l'avance par le service des incendies de la date que les cheminées seront ramonées et/ou inspectées.
 - 4.17 Lorsque le ramoneur constate que le chapeau de la cheminée présente des défauts, il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble et obtenir son autorisation par écrit avant d'effectuer son travail.
 - 4.18 Le ramoneur doit avoir à sa disposition l'équipement approprié et accomplir son travail selon les règles de l'art applicable à ce domaine.
 - 4.19 Tout tuyau ou dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé à moins que ce tuyau ou ce dispositif ne soit muni à sa base d'une porte d'accès.
 - 4.20 Les ramoneurs qui exercent sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doivent avoir une attestation de réussite de formation de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre-cents (400 \$) dollars et qui ne peut excéder mille dollars (1000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique.

Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit-cents dollars (800 \$) et ne peut excéder deux-mille dollars (2000 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf-cents dollars (900 \$) pour une personne physique et de mille-huit-cents dollars (1800 \$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées

constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Côté, maire


Annie Fraser, directrice-générale &
Secrétaire-trésorière

Adoptée

3.3. ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE le projet de loi n° 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.R.Q. 2017, c.27), (ci-après La Loi), a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017.

ATTENDU QUE suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (CM), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées et que pour se faire, la municipalité souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

POUR CES MOTIFS :

19-06-133 Il est proposé par monsieur Stéphane St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adopte une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Adoptée

3.4. COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN COURANT ET PRÉVENTIF DES ROUTES LOCALES – ADOPTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR DES DÉPENSES TOTALISANT LA SOMME DE 449 480 \$

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation financière pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur des routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

POUR CES MOTIFS :

19-06-134 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports que des travaux routiers sur le réseau local 1 et 2 pour un total de 449 480 \$ et que l'utilisation des compensations versées par le ministère visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, ont été utilisées à ces fins, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

3.5. ACCEPTATION DU DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018.

19-06-135 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, tel que présenté par madame Manon Albert de la firme de comptables Mallette.

Adoptée

3.6. LA FACTURATION COMPLÉMENTAIRE POUR RÉAJUSTER LE BUDGET 2019

Afin de respecter le budget 2019 qui a été adopté par le règlement no 2018-15 à la séance du conseil du 21 décembre 2019, nous sommes dans l'obligation d'acheminer une facturation complémentaire aux contribuables de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici pour ajuster le taux de taxation tels que prévue au budget.

3.7. ACCEPTATION D'EMBAUCHE À TITRE DE JOURNALIER-CONCIERGE

Pour cette résolution, le vote est demandé ; trois (3) conseillers vote en faveur de cette résolution et deux (2) contre.

19-06-136 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à la majorité des conseillers d'embaucher Nadia-Julie Bernier à titre de Journalier-Concierge selon les modalités de la convention collective.

Adoptée

3.8. ACCEPTATION DU DÉFRAIEMENT DES COÛTS POUR LA FORMATION DE LA MRC DU 1^{ER} JUIN 2019

19-06-137 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le défraiement des coûts pour la formation concernant l'interaction entre le conseil municipal, le maire et la direction générale au montant de 135 \$ par personnes. Les participants sont :

M. Michel Côté et M^{mes} Francine Bezeau; Dolorès Bélanger; Myleine Gauthier et Annie Fraser.

Adoptée

3.9. ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRES DES PHARES – UTILISATION DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DANS LA COUR D'ÉCOLE DE LA RIVIÈRE

19-06-138 Sur la proposition de monsieur Stéphane St-Onge, il est résolu à l'unanimité des conseillers de conclure l'entente avec la Commission scolaires des Phares pour l'utilisation des aménagements extérieurs dans la cour d'école de la Rivière. De plus, autorise monsieur Michel Côté, maire à signer ladite entente.

Adoptée

4. TRÉSORERIE

4.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1. *Liste des dépenses incompressibles payées en mai 2019 (annexe 1)*

4.1.2. *Rémunération des employés municipaux et des élus*

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
JUIN 2019	Rémunération (brute) employés et élus municipaux (28 avril au 25 mai 2019)	23 213.55 \$

Adoptée

4.1.3. *Engagements des dépenses*

19-06-139 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager les dépenses suivantes pour un montant total de 1 446,03 \$ toutes taxes incluses.

1.	ADMINISTRATION	
	Divers	<u>100.00 \$</u>
	TOTAL D'ADMINISTRATION :	100.00 \$
2.	VOIRIE	
	CHAPEAUX DE SÉCURITÉ (4)	73,96 \$
	POTEAUX DE SIGNALISATION (12)	313,08 \$
	BALAI CAOUTCHOUC	236,00 \$
	CLÉ À PERCUSSION ¾	587,99 \$
	PONCEAU 12PO. PVC.	135,00 \$
	LOCATION DE TARIÈRE	FERME RÔLES
	TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES DE JUIN 2019:	1 446,03 \$

Adoptée

4.1.4. *Autorisation de paiement des dépenses (annexe 2)*

19-06-140 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 49 773.27 \$. (Annexe 2)

Adoptée

4.1.5. Suivi des dépenses en lien avec le budget 2019

Suivi du budget et Dépenses						
Mai 2019						
Charges						
				Budget	Dépenses	%
ADM générale						
	Conseil			64 976.00 \$	24 028.61 \$	36.98 %
	Application de la loi			142.00 \$	47.29 \$	33.30%
	Gestion financière et administrative			196 587.00 \$	79 991.81 \$	40.69 %
	Greffes			4 030.00 \$	0.00 \$	0%
	Évaluation			52 293.00 \$	23 609.17 \$	45.15 %
	Gestion personnel			21 465.00 \$	8 329.51 \$	38.81 %
	Autres			17 152.00 \$	2 602.14 \$	15.17 %
ADM générale (moyenne utilisée)				356 645.00 \$	138 608.53 \$	38.86 %
Sécurité publique						
	Police			47 500.00 \$	0.00 \$	0%
	Sécurité incendie			74 481.00 \$	25 343.65 \$	34.08 %
	Sécurité civile			4 730.00 \$	910.01 \$	19.24 %
Sécurité publique (moyenne utilisée)				126 711.00 \$	26 293.66 \$	20.75 %
Transport						
	Voirie municipale			257 699.00 \$	51 711.52 \$	20.07 %
	Enlèvement de la neige			236 100.00 \$	182 586.80 \$	67.17 %
	Éclairage des rues			10 500.00 \$	3 153.96 \$	30.04%
	Circulation et stationnement			0.00 \$	0.00 \$	0%
	Transport collectif			13 827.00 \$	4 608.87 \$	33.33 %
Transport (moyenne utilisée)				518 126.00 \$	218 061.15 \$	42.09 %
Hygiène du milieu						
	Approvisionnement et traitement de l'eau			10 511.00 \$	2 984.95 \$	28.40 %
	Réseau distribution de l'eau			19 510.00 \$	9 585.58 \$	49.13 %
	Traitement eaux usées			27 367.00 \$	9 048.40 \$	33.06 %
	Réseau d'égouts			18 115.00 \$	5 262.07 \$	29.05 %
	Matières résiduelles			115 000.00 \$	40 302.70 \$	35.05 %
Hygiène du milieu (moyenne utilisée)				190 503.00 \$	67 183.70 \$	35.27 %
Santé et bien-être				8 000.00 \$	0.00 \$	0 %
Aménagement, urbanisme et zonage				37 740.00 \$	5 851.42 \$	15.50 %
Promotion et développement économique				3 479.00 \$	759.51 \$	21.83 %
Aménag., urb. Et dévelop. (moyenne utilisée)				41 219.00 \$	6 610.93 \$	16.04 %
Loisirs, Halte routière, culture						
	Salle paroissiale			22 200.00 \$	7 279.33 \$	32.79 %
	Loisirs			30 250.00 \$	9 616.99 \$	31.79 %
	Loisirs inter municipal			46 302.00 \$	2 284.36	4.93 %
	Halte routière			3 050.00 \$	2 148.55 \$	70.44 %
	Autres			29 451.00 \$	4 817.00 \$	16.36 %
Loisirs, Halte routière (moyenne utilisée)				131 253.00 \$	26 146.23 \$	19.92 %
Activités culturelles						
	Bibliothèque - 1er étage			11 027.00 \$	684.9 \$	6.21 %
	Centre multiculturel - 2ième étage			17 225.00 \$	12 791.32 \$	74.26 %
Activités culturelles (moyenne utilisée)				28 252.00 \$	13 476.22 \$	47.70 %
Frais de financement						
	Intérêts			18 981.00 \$	5 139.86 \$	27.08 %
	Autres frais de financement			10 000.00 \$	3 748.28 \$	37.48 %
Total des frais de financement				28 981.00 \$	8 888.14 \$	30.67 %
Total des charges				1 383 388.00 \$	505 268.56 \$	36.52 %

Affectations				
Activités d'investissement				
	Achat camions et équipements	30 000.00 \$	36 209.61 \$	120.70 %
	Bibliothèque & Centre multiculturel	0.00 \$	0.00 \$	0.00 %
	Édifice municipal	10 000.00 \$	0.00 \$	0.00 %
	Salle communautaire	9 500.00 \$		
	Aqueduc	0.00 \$	69 166.09 \$	
	Égouts	0.00 \$	0.00 \$	
	Chemin local 1 & 2	0.00 \$	760.93 \$	
	Érosion - Chemin du Portage	0.00 \$	322.65 \$	
Total activités d'investissement		49 500.00 \$	106 612.28 \$	215.38 %
Excédent (Déficit) accumulé				
	Remboursement en capital-Mun	46 655.00 \$	115 903.14 \$	248.43 %
	Remboursement en capital-Gouv	93 445.00 \$	0.00 \$	
Total excédent (Déficit) accumulé		140 100.00 \$	115 903.14 \$	82.73 %
Total des affectations		189 600.00 \$	222 515.42 \$	117.36 %

4.2. ACCEPTATION DE L'ACHAT DE PIERRE ET DE GRAVIER

19-06-141 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'achat de 190 voyages de pierre et gravier au montant de 45 \$ le voyage pour un montant total de 8 550 \$.

Adoptée

4.3. ACCEPTATION DE L'OFFRE POUR LES CAMIONS USAGÉS

19-06-142 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre du contribuable qui réside au 78, rue Langlais pour l'achat des camions usagés.

Adoptée

4.4. ACCEPTATION DE L'ACHAT D'ASPHALTE

19-06-143 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'asphalte à 108 \$ la tonne pour un montant de 20 000 \$, taxes en sus.

Adoptée

4.5. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NO 19-04-94 – CONCERNANT LA SOUMISSION DE LAMONTAGNE AMÉNAGEMENT INC.

CONSIDÉRANT QUE la soumission qui a été accepté dans la résolution 19-04-94 était datée d'avril 2018 au lieu d'avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE la soumission qui doit prévaloir est celle de 2019.

POUR CES MOTIFS :

19-06-144 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne il est résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution no 19-04-94 qui concernait l'acceptation de la soumission de Lamontagne Aménagement inc. pour le montant de 133 \$ de l'heure pour le balai aspirateur ainsi que 88 \$ de l'heure pour le camion à eau. Elle sera modifiée comme suit : 134 \$ de l'heure pour le balai aspirateur.

Adoptée

4.6. ACCEPTATION DE L'ACHAT DE DEUX DRAPEAUX DU QUÉBEC AINSI QU'UN DRAPEAU AVEC L'ARMOIRIE DE NOTRE MUNICIPALITÉ

19-06-145 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'achat de deux drapeaux du Québec au montant de 136.33 \$, taxes incluses ainsi que l'achat d'un drapeau avec notre armoirie au montant de 200 \$, taxes en sus.

Adoptée

5. TRAVAUX MUNICIPAUX

5.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-04 PAR RÉSOLUTION

19-06-146 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de modifier par résolution le règlement 2018-04 considérant le projet RIRL-2017-521 aura des coûts majorés de l'ordre de 223 541 \$ qui sont dues au retard des travaux prévus initialement en 2018 et qui doivent être réalisés en 2019 ce qui engendre une indexation des coûts du projet et une augmentation des frais incidents qui s'y rattachent

Règlement numéro 2018-04 décrétant une dépense de 2 430 151 \$ (Annexe D) et un emprunt de 2 430 151 \$ pour effectuer les travaux de reprofilage et rechargement des rangs Perreault et Dionne et la mise à niveau de l'approche aux abords de la route 234, pour les travaux de reconstruction du chemin de la Rivière-Neigette sur une distance de 2.8 km et pour le rechargement du chemin du Portage.

EST MODIFIÉ PAR :

Règlement numéro 2018-04 décrétant une dépense de 2 653 692 \$ (Annexe D) et un emprunt de 2 653 692 \$ pour effectuer les travaux de reprofilage et rechargement des rangs Perreault et Dionne et la mise à niveau de l'approche aux abords de la route 234, pour les travaux de reconstruction du chemin de la Rivière-Neigette sur une distance de 2.8 km et pour le rechargement du chemin du Portage.

ATTENDU QUE la municipalité a été déclarée municipalité dévitalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire;

EST MODIFIÉ PAR :

ATTENDU QUE la Municipalité est considérée comme une municipalité vitalisée par le ministère des Affaires Municipales et Habitations suite à la dernière parution de l'indice de vitalité économique des territoires modifiant ainsi l'aide financière accordée;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction du chemin de la Rivière-Neigette sur une distance de 2.8 km est éligible à recevoir 90% des coûts totaux du projet au lieu des 75% annoncé dans ce programme en addition avec les intérêts respectifs;

EST MODIFIÉ PAR :

ATTENDU QUE le projet de reconstruction du chemin de la Rivière-Neigette sur une distance de 2.8 km est éligible à recevoir une subvention de 75 % des coûts totaux du projet annoncé dans ce programme en addition avec les intérêts respectifs;

ATTENDU QUE le projet de rechargement du chemin du Portage est éligible à la même subvention de 90% des coûts totaux du projet en addition avec les intérêts respectifs;

EST MODIFIÉ PAR :

ATTENDU QUE le projet de rechargement du chemin du Portage est éligible à recevoir une subvention de 75 % des coûts totaux du projet en addition avec les intérêts respectifs;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 430 151\$ \$ aux fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Denis Ouellet en date du 12 avril 2018, laquelle fait partie intégrante de l'annexe D.

EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 653 692 \$ aux fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Annie Fraser en date du 31 mai 2019.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 430 151 \$ sur une période de 10 ans.

EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 653 692 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment les subventions provenant du Ministère des Transports et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient, la somme de 2 145 975\$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment les subventions provenant du Ministère des Transports et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adoptée

5.2. ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉNOVATION DE L'ENTRÉE PRINCIPALE DU BUREAU MUNICIPAL

19-06-147 Sur la proposition de monsieur Stéphane St-Onge, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission des plans et devis de **Construction JoliMon** pour la rénovation de l'entrée principale du bureau municipal pour la somme de 1 200,00 \$, taxes en sus.

Adoptée

5.3. ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA MRC DE LA MITIS POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NEIGETTE (RIRL-2017-521)

19-06-148 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de la MRC de la Mitis composée d'un technicien et d'un ingénieur pour la surveillance des travaux de la réfection du Chemin de la Rivière-Neigette pour le montant estimé de 24 020 \$ qui sera facturé au coût réel.

Adoptée

5.4. ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA MRC DE LA MITIS POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CHEMIN DU PORTAGE (RIRL-2017-521)

19-06-149 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de la MRC de la Mitis composée d'un technicien et d'un ingénieur pour la surveillance des travaux d'entretien du chemin du Portage pour le montant estimé de 14 390 \$ qui sera facturé au coût réel.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR L'INSPECTION DE SYSTÈME INCENDIE POUR DEUX (2) BÂTIMENTS

19-06-150 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la compagnie **Prévention incendie Safety First** au montant de 300 \$, taxes en sus pour l'inspection du système incendie pour les deux (2) bâtiments.

Adoptée

6.2. ADOPTION DE L'ENTENTE POUR LE RAMONAGE AVEC LES ENTREPRISES JML

19-06-151 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers de conclure l'entente 2019-2022 pour le ramonage des cheminées avec les **Entreprises JML** pour les résidences de Sainte-Angèle-de-Mérici et d'autoriser monsieur Michel Côté, maire et M^{me} Annie Fraser, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer ladite entente.

Adoptée

7. URBANISME

7.1. DEMANDE DE SUSPENSION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT ROULOTTE – CAMPING POUR LE 150^E DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

Dans le cadre des fêtes du 150^e de Sainte-Angèle-de-Mérici,

- 19-06-152 Il est proposé par monsieur Stéphane St-Onge et résolu à l'unanimité d'informer la population que la réglementation du nombre maximum de roulottes par terrain (incluant les tentes, tentes-roulottes et VR) ne sera pas appliqué afin de permettre d'accueillir les visiteurs aux festivités et ce, pour la période du 19 juillet 2019 au 5 août 2019 inclusivement. Ainsi que sur le terrain foire de l'agneau.

La station de vidange la plus près est située sur le terrain du stade du Centenaire à Mont-Joli.

Adoptée

7.2. ACCEPTATION DE CÉDER UNE PARCELLE DE TERRAIN À UN CONTRIBUABLE

- 19-06-153 Sur la proposition de monsieur Stéphane St-Onge, il est résolu à l'unanimité des conseillers de céder une partie de l'ancienne route 132 sauf la portion en façade du terrain de la halte-routière tel qu'identifier au plan. Les mesures et superficies exactes devront être déterminées par un arpenteur-géomètre dont les frais seront assumés par la Municipalité. Les frais de notaire seront payables par le contribuable résidant à l'adresse 35, chemin de la Rivière-Métis-Nord.

Adoptée

7.3. DEMANDE D'AUTORISATION POUR VENTE DE GARAGE

- 19-06-154 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la tenue d'une vente de garage communautaire sur le terrain de la Fabrique et des loisirs dont la date reste à confirmer et sous réserve de l'accord de la Fabrique en communiquant avec madame Francine Bezeau.

Madame Francine Bezeau, conseillère s'est retirée pour cette décision.

Adoptée

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1. DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE POUR L'ÉCOLE DE LA RIVIÈRE

- 19-06-155 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder à l'école de la Rivière la gratuité de la salle communautaire le 11 juin 2019.

Adoptée

8.2. ACCEPTATION DE L'ACHAT DE LIVRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE AINSI QUE L'UTILISATION D'UNE PETITE CAISSE

- 19-06-156 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'achat de livre pour un budget de 500 \$ ainsi que la conception d'une petite caisse de 200 \$ remis à la responsable de la bibliothèque madame Sophie Marin pour le fonctionnement quotidien de celle-ci.

Adoptée

8.3. AUTORISER LA DIRECTION À ENGAGER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET DE L'ENTENTE INTERMUNICIPAL EN LOISIR

19-06-157 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la direction à engager les dépenses prévues au budget de l'entente Intermunicipal en loisir sans autre autorisation pour la durée de l'entente. Les budgets annuels sont respectivement :

» An 1 : 46 302 \$ » An 2 : 46 776 \$
» An 3 : 47 849 \$ » An 4 : 48 923 \$

Adoptée

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. ANNULATION DE LA RÉOLUTION 19-04-102 INTITULÉ «REFUS DE REMBOURSER LE BOYAU 3/16 (DÉGEL DE TUYAUX) ET PRÉSENTATION DE LA FACTURE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES FRAIS DE CREUSAGE»

19-06-158 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler la résolution numéro 19-04-102 et de payer la facture adressé à la Municipalité.

Adoptée


10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

19-06-159 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de levée la séance, il est 21 h 45, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée



Michel Côté, maire



Annie Fraser, directrice-générale &
Secrétaire-trésorière

Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Michel Côté, maire

1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion

6. References



DATE 31-05-2019 14:46:00
 IMPRIME LE: 31-05-2019
 MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSES

PERIODE: 2019 - 5

#SEQ JOURNAL: 677

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
113203		20.37	.00								
113302		20.37	.00								
BURE50 BUREAU EN GROS											
31-05-19	6674	439.61-	54 11200 000								
16-05-19		439.61	.00	55 13100 000							
CENT50 LA COOP PURDEL											
31-05-19	6675	685.56-	54 11200 000								
	FCL0022851	652.45	.00	55 13100 000							
	FLC0023068	33.11	.00								
CENT75 CENTRE DU CAMION DENIS INC.											
31-05-19	6676	620.87-	54 11200 000								
	FF31064	620.87	.00	55 13100 000							
CAIN50 CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS											
31-05-19	6677	297.04-	54 11200 000								
	40-0000043579	297.04	.00	55 13100 000							
DUBE50 DUBE SYLVAIN											
31-05-19	6678	22.36-	54 11200 000								
	28-05-2019	22.36	.00	55 13100 000							
DICK50 DICKNER INC.											
31-05-19	6679	1,026.20-	54 11200 000								
	31054278	266.97	.00	55 13100 000							
	31054279	91.74	.00								
	31054639	35.26	.00								
	31054640	359.96	.00								
	31054955	272.27	.00								
DUBÉ50 MARIE-JOSÉE DUBÉ											
31-05-19	6680	137.78-	54 11200 000								
	100	137.78	.00	55 13100 000							
DEPA50 DEPANNEUR L'ESSENTIEL INC.											
31-05-19	6681	1,202.41-	54 11200 000								
	4579	509.01	.00	55 13100 000							
	02-05-2019	693.40	.00								
DESRO50 GILLES DESROSIERS											
31-05-19	6682	176.44-	54 11200 000								
	1234189	62.09	.00	55 13100 000							
	30-05-2019	52.89	.00								
	302050	61.46	.00								
BLAIN50 DOMINIQUE BLAIN											

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS									
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET				
DICO50	DICOM EXPRESS														
31-05-19	6714	9.83-	54 11200 000												
	91800738	9.83	.00	55 13100 000											
1 CHEQUE		9.83-			.00										
TOT. FACT.		9.83	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	9.83-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	9.83	
*** TOTAL ***			.00	

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
BIOL50	LABORATOIRE BSL INC.										
31-05-19	6713	526.59-	54 11200 000								
073530		195.46	.00	55 13100 000							
073531		331.13	.00								

1 CHEQUE		526.59-			.00						
TOT. FACT.		526.59	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	526.59-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	526.59	
*** TOTAL ***			.00	

DATE 31-05-2019 14:46:00
 IMPRIME LE: 31-05-2019
 MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSES

PERIODE: 2019 - 5

#SEQ JOURNAL: 677

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS									
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET				
40254378-00		102.74	.00												
40256421-00		39.61	.00												
MUSI50 MUSIQUE FA-LA-DO INC.															
31-05-19	6694	75.69-	54 11200 000												
	85337	75.69	.00	55 13100 000											
NAPA50 WILFRID OUELLET INC. NAPA															
31-05-19	6696	589.19-	54 11200 000												
	702-391677	145.99-	.00	55 13100 000											
	702-392927	21.79	.00												
	702-393047	416.12	.00												
	702-394027	119.56	.00												
	702-394039	62.03	.00												
	702-394049	10.41-	.00												
	702-394264	105.71	.00												
	702-394593	20.38	.00												
PGSO50 PG SOLUTIONS INC															
31-05-19	6697	327.52-	54 11200 000												
	F010723	327.52	.00	55 13100 000											
ROYP50 PATRICK ROY															
31-05-19	6698	5,678.19-	54 11200 000												
	481779	5,678.19	.00	55 13100 000											
PLOM40 PLOMBERIE NICKEL INC.															
31-05-19	6699	183.96-	54 11200 000												
	1091	183.96	.00	55 13100 000											
PHOB50 PHOPEC INDUSTRIEL INC.															
31-05-19	6700	61.73-	54 11200 000												
	341033	61.73	.00	55 13100 000											
PURO50 PUROLATOR COURIER LTD															
31-05-19	6701	21.84-	54 11200 000												
	441252827	5.43	.00	55 13100 000											
	441375448	5.47	.00												
	441438134	10.94	.00												
GROU33 GAZ-O-BAR															
31-05-19	6702	2,912.93-	54 11200 000												
	00023883308	1,720.67	.00	55 13100 000											
	00023883317	212.33	.00												
	00024066476	808.99	.00												
	00024066485	170.94	.00												

REAL50 REAL HUOT INC.

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
31-05-19	6703	4,808.91-	54 11200 000								
5397458		4,808.91	.00	55 13100 000							
REGI75 AVIS DE MUTATION											
31-05-19	6704	12.00-	54 11200 000								
201901014500		12.00	.00	55 13100 000							
SQAE50 MINISTRE DES FINANCES											
31-05-19	6705	2,714.39-	54 11200 000								
62-6		2,714.39	.00	55 13100 000							
SOLU50 SOLUTIA TELECOM											
31-05-19	6706	68.38-	54 11200 000								
80857		68.38	.00	55 13100 000							
SOCI45 SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC											
31-05-19	6707	136.33-	54 11200 000								
2223		136.33	.00	55 13100 000							
TRAC50 PIÈCES DE CAMION BSL INC.											
31-05-19	6709	548.15-	54 11200 000								
252087910		307.07	.00	55 13100 000							
252088198		151.49	.00								
252088808		151.49-	.00								
252088814		168.12	.00								
252088880		19.30	.00								
252088881		20.65	.00								
252089013		151.49	.00								
252089073		5.22	.00								
252089174		123.70-	.00								
XER XEROX CANADA LTEE											
31-05-19	6710	243.67-	54 11200 000								
F54140791		110.30	.00	55 13100 000							
L36617536		133.37	.00								
HIBO50 L'HIBOU-COUP INC.											
31-05-19	6711	57.70-	54 11200 000								
166096		57.70	.00	55 13100 000							
CENT80 CENTRE REG. SERV. BIBLIOTHEQUE											
31-05-19	6712	12.42-	54 11200 000								
010443		12.42	.00	55 13100 000							

47 CHEQUES		49,236.85-		.00							
TOT. FACT.		49,236.85	.00	.00		.00		.00		.00	.00

DATE 31-05-2019 14:46:00
 IMPRIME LE: 31-05-2019
 MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSES

PERIODE: 2019 - 5

#SEQ JOURNAL: 677

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	49,236.85-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	49,236.85	
		*** TOTAL ***		.00

DATE	#PRE	SPRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
BELL50	BELL MOBILITE INC.										
31-05-19	362	19.50-	54 11200 000								
MAI 2019		19.50	.00	55 13100 000							
COGE50	COGECO CABLE										
31-05-19	363	33.92-	54 11200 000								
MAI 2019		33.92	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	364	31.88-	54 11200 000								
602088261		31.88	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	365	28.47-	54 11200 000								
621702029182		28.47	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	366	1,552.15-	54 11200 000								
631602007732		1,552.15	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	367	1,729.85-	54 11200 000								
631602007733		1,729.85	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	368	731.56-	54 11200 000								
631602007734		731.56	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	369	358.78-	54 11200 000								
631602007735		358.78	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	370	290.39-	54 11200 000								
631602007736		290.39	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	371	29.95-	54 11200 000								
631602007737		29.95	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	372	661.35-	54 11200 000								
651401954516		661.35	.00	55 13100 000							
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-05-19	373	1,054.29-	54 11200 000								
656801943617		1,054.29	.00	55 13100 000							

DATE 31-05-2019 14:46:01
 IMPRIME LE: 31-05-2019
 MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSEES

PERIODE: 2019 - 5

#SEQ JOURNAL: 678

DATE	#PRE	SPRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
						#FACTURE	MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
31-05-19	374	10,058.99-	54 11200 000								
AVRIL 2019		10,058.99	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
30-04-19	375	3,139.03-	54 11200 000								
MARS.2019		3,139.03	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
31-05-19	376	68.13-	54 11200 000								
MAI 2019		68.13	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
31-05-19	377	710.37-	54 11200 000								
MAI.2019		710.37	.00	55 13100 000							

16 PRELEV.		20,498.61-			.00						
TOT. FACT.		20,498.61	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	20,498.61-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	20,498.61	
*** TOTAL ***			.00	

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET

RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA

31-05-19 378 4,474.00- 54 11200 000
 AVRIL 2019. 4,474.00 .00 55 13100 000

1 PRELEV.		4,474.00-			.00						
TOT. FACT.		4,474.00	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	4,474.00-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	4,474.00	
*** TOTAL ***			.00	

